

Amendement

Projet de loi n° 207
(Privé)

Loi modifiant la Loi constituant la Société du chemin de fer de la Gaspésie

Article 2

L'Article 2 du projet de loi est modifié par la suppression, à la troisième ligne, des mots «ou autrement».

Commentaire :

Les modes de réquisition d'inscription sont prévus à l'article 2982 du Code civil. L'article 2 du projet de loi propose l'utilisation du sommaire. L'article 2981 du Code civil prescrit que la réquisition d'inscription porte notamment la désignation des biens qui y sont visés. Le sommaire permettra d'indiquer la désignation des biens visés afin de permettre à l'officier de faire les inscriptions sur le registre foncier.

Par conséquent, les mots «ou autrement» sont superflus puisqu'ils ne permettent pas d'identifier un autre mode de réquisition d'inscription, ni la forme exacte que devra avoir le document soumis à des fins de publicité.

Adopté
vz